

STATUTS DE L'ASSOCIATION JUSTINE

Article I – DENOMINATION, SIEGE

Il est constitué à **NANCY** conformément aux dispositions de la loi du *1^{er} juillet 1901* et le décret du *16 août 1901*, une association dénommée Association **JUSTINE**

Le siège de l'association est à **NANCY, 27 place de Karlsruhe 54000**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article II - OBJET

L'association a pour but de *récolter des fonds*, au travers de ventes, manifestations et animations diverses, sur le plan local, régional et national, au profit des personnes atteintes de maladies.

Article III – Composition

- L'association se compose de :
 - a) Membres d'honneur,
 - b) Membres bienfaiteurs,
 - c) Membres actifs.

Article IV – Admission

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article V – les membres

Sont membres d'honneur, ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'appréciables services à **l'association JUSTINE**. Ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 2€ (deux euros) et une cotisation annuelle de 5€ (cinq euros), somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une sommes de 10 € (dix euros)

Article VI – Affiliation –

L'association JUSTINE peut adhérer à tout organisme régional ou départemental en vue de faciliter le fonctionnement des activités qu'il gère directement.

Article VII – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission, le décès
- 2/ la cessation d'activités conformes au but de l'association membre
- 3/ la radiation décidée pour motifs graves par le Conseil d'Administration
- 4/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect de la neutralité au sein de l'association JUSTINE.

Toute radiation proposée par le Conseil d'Administration devra être confirmée par la première Assemblée Générale à la majorité absolue des votants. Tout membre susceptible d'être mis en cause, exclus ou radié, a la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration et de se défendre.

Article VIII – ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique
- 2/ des cotisations dont le montant est fixé tous les ans lors de l'Assemblée Générale,
- 3/ dons et legs (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)
- 4/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article IX – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour les frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article X – Conseil d'administration

L'association JUSTINE est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour une durée deux années, par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président.
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XI – Réunion du conseil d'administration

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tous membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur

Article XII – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de **l'association JUSTINE**, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de **l'association JUSTINE** sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de **l'association JUSTINE**.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article XIII – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de **l'association JUSTINE**, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article XII.

Article XIV – Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de **l'association JUSTINE**, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article XV – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article XVI – Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou sous-préfecture de l'arrondissement ou **l'association JUSTINE** à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de **l'association JUSTINE** ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...)

Signature originale du président

Signature originale d'un membre du bureau